

CONDITIONS PARTICULIÈRES DGIP POUR LES MANDATAIRES - V2022-03

1 Obligation d'Information et de Mise en Garde du Mandataire

1.1 Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et se procure en particulier toutes les informations nécessaires. Il signale immédiatement par écrit tous les faits qui pourraient compromettre la bonne exécution du contrat. Si, en cours d'exécution, il apparaît que des changements affecteront les phases ou les phases partielles à venir, le mandataire le signale immédiatement au mandant par écrit.

1.2 Lorsque les honoraires ne sont pas au forfait ou plafonnés, le mandataire informe immédiatement le mandant par écrit des différences entre le volume de travail effectif et le volume de travail convenu ainsi que de tous les facteurs liés à l'évolution des connaissances (par ex. nouveaux modes de construction, nouveaux processus de travail ou nouveaux matériaux) qui, pour des raisons techniques ou économiques, peuvent justifier une modification des prestations convenues.

1.3 Le mandataire avertit le mandant par écrit des conséquences négatives de ses instructions, notamment en ce qui concerne les délais, la qualité et les coûts, et le met en garde contre les ordres et souhaits inappropriés.

2 Communauté de Mandataires

2.1 Les modifications touchant l'existence et la composition de la communauté de mandataires requièrent l'accord exprès du mandant. Les accords conclus entre les membres de la communauté de mandataires concernant la prise en charge des frais communs et la participation aux profits et aux pertes n'ont pas d'effet pour le mandant.

2.2 Les membres de la communauté de mandataires déclarent que, si l'un d'entre eux quitte cette dernière, ils maintiendront

leur société simple, sous réserve de l'accord du mandant.

3 Recours à des Tiers

3.1 Le recours à des tiers en vue de l'exécution du contrat est soumis à l'approbation préalable écrite du mandant.

3.2 Les tiers auxquels le mandataire fait appel sont considérés comme ses auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. L'approbation ou la connaissance, par le mandant, du recours à des tiers n'affecte pas la responsabilité du mandataire découlant du contrat ou liée à ce dernier.

3.3 En cas de difficultés de paiement du mandataire, de différends graves entre le mandataire et des tiers ou d'autres motifs importants, le mandant peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement un tiers ou consigner le montant dû aux tiers aux frais du mandataire, dans les deux cas avec effet libératoire vis-à-vis du mandataire. Le mandant en informe le mandataire par écrit.

4 Responsabilité du Mandataire

4.1 Dans le cas où le mandataire est responsable de fautes commises dans l'exécution du contrat, il est tenu de rembourser au mandant les dommages qui en découlent. Cela vaut en particulier en cas de violation de son obligation de diligence et de loyauté, de non-respect ou de violation de règles de l'art reconnues de sa profession, de défauts de coordination ou de surveillance, de non-respect des échéances et délais convenus et d'information insuffisante sur les coûts. S'agissant des informations relatives aux coûts, le mandant doit pouvoir se fier, avec la marge de précision correspondante, à la somme globale indiquée, mais pas à chacun des postes sur lesquels se base le calcul de cette somme.

5 Interruption des Travaux

5.1 En cas d'interruption imprévue ou de durée incertaine des travaux, ou de retard important dans l'exécution de la commande, le mandataire a droit au remboursement du préjudice qu'il a ainsi subi si la faute de l'interruption ou du retard incombe au mandant.

5.2 Si néanmoins le mandant demande, après l'achèvement d'une phase, de surseoir au début de la réalisation de la phase suivante, il ne devra aucune indemnisation au mandataire de ce fait.

6 Droit d'Auteur

6.1 Le mandataire s'engage à transmettre, en cas de rupture du contrat, le résultat de son travail en vue de l'achèvement du projet et à céder les droits d'auteur y relatifs, en dérogation à l'article 1.3.1 SIA 102.

7 Transmission et Conservation des Documents

7.1 Sur demande, le mandataire rend en tout temps compte de sa gestion et remet tous les documents qu'il s'est engagé contractuellement à établir dans le cadre des honoraires convenus.

7.2 Les modalités relatives aux données DAO (échange, sauvegarde et plans de révision) sont précisées dans les directives administratives du Maître de l'ouvrage.

8 Modification du Contrat

8.1 Les modifications du contrat doivent avoir lieu en la forme écrite.

8.2 Le mandant indemnise le mandataire pour les prestations autorisées et prouvées qui ont été exécutées avant la modification de commande et que cette modification a rendues inutiles.

9 Publication

9.1 La publication de documents relatifs à l'ouvrage n'est autorisée qu'avec l'accord écrit et express du Maître d'ouvrage. Le nom de ce dernier doit être mentionné.

10.1 Honoraires et frais accessoires

Les prestations (frais accessoires compris) sont généralement facturées par phase partielle. Pour les phases partielles dont la réalisation dure plus de trois mois, le mandant est en droit de facturer des acomptes mensuels ; les relevés des prestations et les justificatifs nécessaires sont joints à la facture.

Pour chaque phase partielle convenue (voir chiffre 3 du contrat), une récapitulation doit être établie deux mois au plus tard après la fourniture de la dernière prestation. Ce document contient une liste contrôlable des prestations fournies et donne au mandant une vue d'ensemble de toutes les factures établies par le mandataire ainsi que des montants acquittés et de ceux qui restent à payer.

10.2 Plafond des coûts

Le dépassement du plafond des coûts convenu est à la charge du mandataire, à moins que le mandant n'ait approuvé par écrit une modification de commande ou que, pour d'autres raisons, il doive assumer des coûts supplémentaires.

10.3 Réduction des honoraires et retenue

En cas de non-respect du degré de précision des estimations de coûts convenu imputable à une faute du mandataire, le mandant se réserve le droit de réduire les honoraires en conséquence. Le droit du mandant à des dommages-intérêts est réservé.

Si le mandataire est responsable ou coresponsable de défauts importants, le mandant peut procéder à une retenue correspondant au minimum au coût estimé de l'élimination des défauts et au dommage estimé. Le mandant ne peut procéder à une retenue si le mandataire fournit une garantie correspondante. Constitue notamment une garantie acceptable l'attestation écrite par laquelle l'assurance du mandataire s'engage à couvrir les dommages dont ce dernier doit répondre.

10 Rémunération

11 Prescription

11.1 Les prétentions résultant d'une violation du contrat se prescrivent par dix ans dès l'événement dommageable. S'il s'agit d'avis ou d'expertises, le délai de prescription commence à courir à la date de remise du rapport y relatif.

11.2 Les prétentions fondées sur les défauts d'une construction immobilière se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage considérée.

11.3 Les défauts de l'ouvrage doivent être invoqués dans un délai de 60 jours dès leur découverte. Si les défauts de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage sont dus à des erreurs de calcul ou de plans, ils peuvent être invoqués en tout temps par le mandant dans les deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

12 Fin Anticipée du Contrat

12.1 Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps sans qu'il ne soit versé aucune indemnité. Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage prouvé qu'elle lui cause (art. 404, al. 1 et 2 CO), sans lui verser de supplément ou d'indemnité correspondant à un éventuel manque à gagner.

12.2 Le mandat est engagé par phase SIA. Chaque phase requiert la confirmation formelle du Maître de l'ouvrage. La tranche conditionnelle sera ponctuée par la décision du mandant de poursuivre le mandat et dépendante de l'obtention du financement de la prestation.

12.3 Lorsque les ratifications légales ne peuvent être obtenues, sont différées ou obéissent à des décisions qui induisent de nouvelles contraintes, le mandataire a droit aux honoraires prévus au présent contrat au prorata des prestations effectivement accomplies, à l'exclusion de toute majoration ou autre dédommagement

13 Délai de Vérification et de Paiement

13.1 Le mandataire s'engage à vérifier la conformité des factures (acomptes, décomptes finaux) et les transmettre pour paiement dans un délai de 30 jours à dater de la réception.

14 Protection des Travailleurs, Conditions de Travail et de Salaire et Egalité de Traitement entre Hommes et Femmes

14.1 Engagement du Mandataire

14.1.1 Pour les prestations fournies en Suisse, le mandataire s'engage à observer les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail et de salaire en vigueur au lieu où le marché est fourni, ainsi que l'égalité de salaires entre hommes et femmes. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail ; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.

14.1.2 Le mandataire déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et les contrats-cadres de travail, s'ils existent, de même que la taxe sur la valeur ajoutée, si cette dernière est applicable.

14.1.3 Pour les prestations exécutées à l'étranger, le mandataire s'engage à observer au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 2 du règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RSV 726.01.1; RLMP-VD).

14.2 Obligations du mandataire

14.2.1 Si le mandataire fait appel à des tiers, notamment à des sous-traitants, pour l'exécution du contrat, il s'assure que ceux-ci respectent toutes les obligations mentionnées à l'art. 14.1.1, en les surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. Le mandataire oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées.

14.2.2 Sur demande le mandataire doit prouver que lui et ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et que leurs cotisations aux institutions sociales et leurs impôts ont été payés.

14.3 Peines conventionnelles

Pour chaque violation par le mandataire ou par l'un de ses sous-traitants de l'une des obligations mentionnées à l'art. 6 RLMP-VD, le mandataire doit payer au Maître de l'ouvrage une peine conventionnelle calculée sur la base du montant net après rabais du présent contrat et s'élevant à:

- 10 % pour les contrats inférieurs à CHF 250'000.- HT après rabais.
- Un montant fixe de CHF 25'000.- pour les contrats entre CHF 250'000.- et 500'000.- HT après rabais.
- 5 % pour les contrats supérieurs à CHF 500'000.- HT après rabais jusqu'au montant maximal de CHF 100'000.- HT par violation.

La peine conventionnelle est exigible au jour de la violation desdites obligations et sera facturée par le Maître de l'ouvrage au mandataire. Celle-ci n'est pas soumise à la TVA (LTVA art. 18 al. 2 let. I).

15 Frais, Éléments de Coût Supplémentaires

15.1 Frais accessoires

15.1.1 Les frais accessoires ne sont pas remboursables.

15.1.2 Les frais de repas et de logement dans le canton ne sont pas indemnisés.

